

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, MARCHAL (à partir du point 6), DEBRUYNE (à partir du point 7), BLAIMONT, HERMAN, Mmes LIZIN, DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI (à partir du point 4), FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.
Excusés : MM. MARCHETTI, DOUCY, DONATANGELO, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal – M. Julien MATAGNE - Démission de son mandat d'échevin.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément son article L1122-9 ;

Vu la lettre du 7 juin 2019 par laquelle Monsieur MATAGNE Julien présente sa démission de son mandat d'échevin à dater de ce jour et annonce qu'il reste engagé politiquement pour la commune de Gerpennes en qualité de conseiller communal et chef de file pour le groupe cdH ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter sa démission de son mandat d'échevin à dater du 7 juin 2019 et d'acter son maintien en qualité de conseiller communal ;

ACCEPTE

la démission de Monsieur MATAGNE Julien de son mandat d'échevin à la date du 7 juin 2019.

PREND ACTE

de son maintien en qualité de Conseiller communal et chef de file pour le groupe cdH.

La présente délibération décision sera transmise à l'intéressé.

2. Conseil communal - Adoption d'un avenant au pacte de majorité.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1123-1, 2 et 10 ;

Vu le pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018 ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Monsieur Julien MATAGNE de ses fonctions d'Echevin au sein du Collège communal ;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe CDH et déposé entre les mains du Directeur général le 17 juin 2019 ;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir CDH ;

qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

M. BUSINE Philippe, Bourgmestre
M. GOREZ Denis, 1^{er} Echevin
M. ROBERT Michel, 2^e Echevin
M. WAUTELET Guy, 3^e Echevin
Mme LAURENT Christine, 4^e Echevine
Mme BOLLE Carine, 5^e Echevine
M. LAMBERT Jacques, Président du CPAS

qu'il propose donc pour le Collège communal des membres de sexe différent ;

qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

qu'il contient l'indication du président du CPAS pressenti;

qu'il a été signé, pour le groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Groupe CDH : MM. BUSINE Philippe, MATAGNE Julien, ROBERT Michel, WAUTELET Guy, LAURENT Christine, LAMBERT Jacques, GOREZ Denis, MONNOYER Jean, BLAIMONT Frédéric, BOLLE Carine, DELPORTE-DANDOIS Martine et CAUDRON-COUTY Caroline.

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Il est procédé à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.

17 conseillers participent au scrutin.

12 votent pour l'avenant au pacte de majorité.

0 vote contre l'avenant au pacte de majorité.

5 s'abstiennent (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Laurent FLORINS).

En conséquence, l'avenant au pacte de majorité ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents est adopté.

3. Conseil communal - Prestation de serment de M. Denis GOREZ et Installation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Monsieur MATAGNE Julien de ses fonctions d'échevin au sein du Collège communal ;

Vu sa décision de ce jour d'adopter l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe cdH et déposé entre les mains du Directeur général f.f. le 17 juin 2019 ;

Considérant que M. GOREZ Denis doit être installé dans ses nouvelles fonctions d'échevin ;

Considérant qu'il ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3, in fine, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Considérant que Monsieur GOREZ Denis est alors invité par le Bourgmestre à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

CONSTATE

Monsieur GOREZ Denis prête serment entre les mains de Monsieur BUSINE Philippe et est déclaré installé dans ses fonctions d'Echevin.

Monsieur GLOGOWSKI entre en séance.

4. Conseil communal – Tableau de préséance des conseillers communaux – Arrêt.

Après la démission de M. MATAGNE Julien de son mandat d'échevin et l'installation de M. GOREZ Denis en qualité d'échevin, l'ordre des Conseillers communaux étant déterminé par l'ancienneté de ceux-ci, à dater du jour de leur première entrée en fonction sans interruption, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, le tableau de préséance s'établit comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste	Rang	Observation
BUSINE Philippe	04.12.2006	14.10.2018	2329	1	Bourgmestre
GOREZ Denis	02.01.2001	14.10.2018	667	2	Echevin
ROBERT Michel	03.12.2012	14.10.2018	1261	3	Echevin
WAUTELET Guy	04.12.2006	14.10.2018	1141	4	Echevin
LAURENT-RENOTTE Christine	03.12.2012	14.10.2018	1006	5	Echevin
BOLLE Carine	03.12.2018	14.10.2018	498	6	Echevin
MARCHETTI Joseph	21.06.1991	14.10.2018	400	7	Cons. comm.
MONNOYER Jean	08.01.1995	14.10.2018	579	8	Cons. comm.
STRUELENS Alain	02.01.2001	14.10.2018	652	9	Cons. comm.
DI MARIA Tomaso	02.01.2001	14.10.2018	335	10	Cons. comm.
MATAGNE Julien	03.12.2012	14.10.2018	1309	11	Cons. comm.
DOUCY Laurent	03.12.2012	14.10.2018	1149	12	Cons. comm.
MARCHAL Marcellin	03.12.2012	14.10.2018	944	13	Cons. comm.
DEBRUYNE Vincent	03.12.2012	14.10.2018	341	14	Cons. comm.
BLAIMONT Frédéric	23.06.2016	14.10.2018	547	15	Cons. comm.
HERMAN Julien	03.12.2018	14.10.2018	642	16	Cons. comm.
LIZIN Anne-Sophie	03.12.2018	14.10.2018	545	17	Cons. comm.
DONATANGELO Michaël	03.12.2018	14.10.2018	479	18	Cons. comm.
DELPORTE-DANDOIS Martine	03.12.2018	14.10.2018	459	19	Cons. comm.
CAUDRON-COUTY Caroline	03.12.2018	14.10.2018	435	20	Cons. comm.
HOTYAT Elodie	03.12.2018	14.10.2018	404	21	Cons. comm.
GLOGOWSKI Nicolas	03.12.2018	14.10.2018	386	22	Cons. comm.
FLORINS Laurent	03.12.2018	14.10.2018	273	23	Cons. comm.

5. CPAS - Compte 2018 - Approbation.

Madame KHOVRENKOVA Anna, Receveuse régionale f.f., qui remplace depuis janvier 2019 M. HONTOIR Willy, Receveur régional, présente le compte 2018 du CPAS.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 ; publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 Avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte de l'exercice 2018 du CPAS, établi par le Receveur régional, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2019 approuvant les comptes aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	3.955.934,36	179.477,24	4.135.411,60
- Non-Valeurs	2.915,74	0,00	2.915,74
= Droits constatés net	3.953.018,62	179.477,24	4.132.495,86
- Engagements	3.953.018,62	210.247,96	4.163.259,77
= Résultat budgétaire de l'exercice	6,81	-30.770,72	-30.763,91
Droits constatés	3.955.934,36	179.477,24	4.135.411,60
- Non-Valeurs	2.915,74	0,00	2.915,74
= Droits constatés net	3.953.018,62	179.477,24	4.132.495,86
- Imputations	3.951.864,17	121.174,24	4.073.038,41
= Résultat comptable de l'exercice	1.154,45	58.303,00	59.457,45
Engagements	3.953.011,81	210.247,96	4.163.259,77
- Imputations	3.951.864,17	121.174,24	4.073.038,74
= Engagements à reporter de l'exercice	1.147,64	89.073,72	90.221,36

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 17 juin 2019 et remis le même jour par le Directeur financier ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 6 abstentions (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : le compte de l'exercice 2018 du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	3.955.934,36	179.477,24	4.135.411,60
- Non-Valeurs	2.915,74	0,00	2.915,74
= Droits constatés net	3.953.018,62	179.477,24	4.132.495,86
- Engagements	3.953.018,62	210.247,96	4.163.259,77
= Résultat budgétaire de l'exercice	6,81	-30.770,72	-30.763,91
Droits constatés	3.955.934,36	179.477,24	4.135.411,60
- Non-Valeurs	2.915,74	0,00	2.915,74
= Droits constatés net	3.953.018,62	179.477,24	4.132.495,86
- Imputations	3.951.864,17	121.174,24	4.073.038,41
= Résultat comptable de l'exercice	1.154,45	58.303,00	59.457,45
Engagements	3.953.011,81	210.247,96	4.163.259,77
- Imputations	3.951.864,17	121.174,24	4.073.038,74
= Engagements à reporter de l'exercice	1.147,64	89.073,72	90.221,36

Le compte de résultat se clôture par un mali de l'exercice de 92.024,50 €.

Les comptes financiers présentent un solde positif de 857.986,53 €.

Le fonds de réserve ordinaire est de 837.799,86 €.

Les provisions constituées sont de 113.007,39 €.

Le fonds de réserve extraordinaire est de 97.014,89 €.

Les prescriptions légales et règlementaires sont respectées.

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'une notification :

- Au Centre Public de l'Action Sociale ;

- A Monsieur le Receveur régional.

Monsieur MARCHAL entre en séance.

6. CPAS - MB1/2019 - Ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire et ordinaire n° 1 du CPAS ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2019 reçue à l'Administration communale le 29 mai 2019 approuvant la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire aux montants suivants :

	Dépenses Ordinaires	Recettes Ordinaires	Dépenses Extraordinaires	Recettes Extraordinaires
Exercice propre	4.577.169,27	4.117.944,69	1.016.900,00	744.000,00
Exercice antérieur	34.809,01	1.028,87	31.255,72	0,00
Total	4.611.978,28	4.118.973,56	1.048.155,72	744.000,00
Prélèvement	302.494,99	795.499,71	13.000,00	317.155,72
Total Général	4.914.473,27	4.914.473,27	1.061.155,72	1.061.155,72

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 30 juillet 2018;

Vu l'avis sollicité en date du 17 juin 2019 et remis le même jour par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 7 abstentions (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : la modification budgétaire n° 1 des services extraordinaire et ordinaire du Centre Public de l'Action Sociale est approuvée comme suit :

	Dépenses Ordinaires	Recettes Ordinaires	Dépenses Extraordinaires	Recettes Extraordinaires
Exercice propre	4.577.169,27	4.117.944,69	1.016.900,00	744.000,00
Exercice antérieur	34.809,01	1.028,87	31.255,72	0,00
Total	4.611.978,28	4.118.973,56	1.048.155,72	744.000,00
Prélèvement	302.494,99	795.499,71	13.000,00	317.155,72
Total Général	4.914.473,27	4.914.473,27	1.061.155,72	1.061.155,72

Le fonds de réserve ordinaire après approbation de la MB 1 sera de 114.654,31 €.

Les provisions constituées sont de 113.007,39 €.

Le fonds de réserve extraordinaire après approbation de la MB 1 sera de 23.000,00 €.

Les prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du C.P.A.S.

Il est communiqué par celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale au :

- Conseil de l'Action Sociale ;
- Receveur régional.

Monsieur DEBRUYNE entre en séance.

7. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.

8. Intercommunale IGRETEC - Désignation de deux Administrateurs au Conseil d'administration et d'un membre au Comité d'audit.

8.1. Désignation d'un Administrateur CDH au Conseil d'administration et d'un membre CDH au Comité d'audit.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est membre de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que par application des statuts de l'Intercommunale, les représentants au sein du Conseil d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations

individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant que, sur base de l'application du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le CDH dispose d'un certain nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le courrier du 21 mai 2019 de Monsieur Philippe CHARLIER, Président du CDH, informant la Commune de Gerpennes que Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, rue de l'Astia, 8 à 6280 Gerpennes, a été désigné par le CDH pour le représenter au sein de l'Intercommunale IGRETEC en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration et en tant que membre au comité d'audit;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces désignations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'acter la désignation de Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, rue de l'Astia, 8 à 6280 Gerpennes, pour représenter le CDH au sein de l'Intercommunale IGRETEC en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration et en tant que membre au comité d'audit.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC.

8.2. Désignation d'un Administrateur Ecolo au Conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpennes est membre de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que par application des statuts de l'Intercommunale, les représentants au sein du Conseil d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant que, sur base de l'application du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, Ecolo dispose d'un certain nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le courrier du 7 juin 2019 des Coprésidents régionaux d'Ecolo Charleroi Métropole, informant la Commune de Gerpennes que Monsieur Vincent DEBRUYNE, Conseiller communal, rue de Villers, 47C à 6280 Gerpennes, a été désigné par la Régionale Ecolo Charleroi Métropole en tant qu'administrateur représentant Ecolo au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'acter la désignation de Monsieur Vincent DEBRUYNE, Conseiller communal, rue de Villers, 47C à 6280 Gerpennes, en tant qu'administrateur représentant Ecolo au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC.

9. Intercommunale ISPPC - Désignation d'un Administrateur Ecolo au Conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpennes est membre de l'Intercommunale ISPPC ;

Considérant que par application des statuts de l'Intercommunale, les représentants au sein du Conseil d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant que, sur base de l'application du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, Ecolo dispose d'un certain nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC ;

Vu le courrier du 21 mai 2019 des Coprésidents régionaux d'Ecolo Charleroi Métropole, informant la Commune de Gerpennes que Monsieur Vincent DEBRUYNE, Conseiller communal, rue de Villers, 47C à 6280 Gerpennes, a été désigné par la Régionale Ecolo Charleroi Métropole en tant qu'administrateur représentant Ecolo au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Monsieur Vincent DEBRUYNE, Conseiller communal, rue de Villers, 47C à 6280 Gerpennes, en tant qu'administrateur représentant Ecolo au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de

l'Intercommunale ISPPC.

10. Centre local de promotion de la Santé de Charleroi-Thuin – Affiliation – Délégué à l'Assemblée générale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 11 février 2019 de l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin (CLPSCT) proposant que la Commune de Gerpennes devienne membre de l'asbl ;

Vu la délibération du 25 février 2019 marquant son accord sur la proposition que la commune se porte candidate en tant que membre du Conseil d'Administration et désignant Madame BOLLE comme représentante de la majorité ;

Considérant qu'un représentant doit être désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que deux représentants peuvent être désignés et qu'il est proposé au Conseil de désigner un représentant de la majorité et un de la minorité ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner l'Echevin de la Santé, à savoir Madame BOLLE Carine, domiciliée rue de Châtelet, 5 à 6280 GOUGNIES, en tant que représentante du Conseil communal au sein de cette Assemblée générale ;

Vu l'acte de présentation reçu du groupe HORIZONS, à savoir : Monsieur DI MARIA Tomaso, Conseiller communal, domicilié chemin du Roy, 24 à 6280 VILLERS-POTERIE ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner l'Echevin de la Santé, à savoir Madame BOLLE Carine, domiciliée rue de Châtelet, 5 à 6280 GOUGNIES, en tant que représentante de la majorité du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CLPSCT.

Article 2 : de désigner Monsieur DI MARIA Tomaso, Conseiller communal, domicilié chemin du Roy, 24 à 6280 VILLERS-POTERIE en tant que représentant de la minorité du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CLPSCT.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Docteur Jean-Pierre ROCHET, Président de l'ASBL CLPSCT.

11. PATRIMOINE – Acquisition de l'immeuble sis avenue Albert 1er, 2, appartenant à la SA BELFIUS –

Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 d'acquérir l'immeuble sis avenue Albert 1er, 2, étant l'agence Belfius, au prix principal de 218.000 €, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle et d'approuver le projet de compromis de vente rédigé par le Notaire Cédric del Marmol ;

Vu le compromis de vente signé en date du 19 février 2019 ;

Considérant que le Notaire Cédric del Marmol a dressé le projet d'acte authentique, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que la signature de cet acte ne pourra intervenir qu'après la réception de la convention-acquisition signée par le Ministre relative à l'octroi des subsides, approuvée par délibération du 28 mars 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 124/712-60 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acte authentifiant la vente par la SA BELFIUS à la Commune de Gerpennes d'un bien sis à Gerpennes, avenue Albert 1^{er}, 2, pour le prix principal de 218.000 €.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

12. PATRIMOINE – Acquisition de l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle, 4 – Approbation du compromis de vente.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 d'acquérir l'immeuble sis à Gerpennes place de la Halle 4 pour le prix

principal de 240.000 €, sous condition suspensive d'obtention du subside auprès du SPW – DGO3 – Développement rural, à concurrence de 80 % ;

Considérant que le Notaire del Marmol a rédigé le projet de compromis de vente, figurant en annexe ;

Considérant qu'il contient les modalités de cette transaction immobilière, dont les éléments principaux sont :

- La vente est consentie et acceptée pour le prix de 240.000 € ;
- Les frais sont à charge de l'acquéreur ;
- Le vendeur accepte, sous conditions, de remettre les clés de l'immeuble au compromis de vente ;
- La vente est conclue sous la condition suspensive d'obtenir les subsides de la Région wallonne dans un délai de trois mois à partir de la signature du compromis de vente.

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 124/712-60 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente relatif à l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle, 4.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

13. PATRIMOINE - Acquisition de l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle, 4 – Jouissance anticipée – Convention avec le CPAS.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour d'approuver le projet de compromis de vente relatif à l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle 4 ;

Considérant que le projet contient une clause de jouissance anticipée rédigée comme suit :

Les vendeurs acceptent de remettre les clés dudit immeuble à l'acquéreur qui accepte pour l'occuper dès ce jour aux conditions suivantes :

- *cette occupation se fera à titre précaire et ne pourra en aucun cas faire titre d'un bail ;*
- *il est expressément convenu que l'acquéreur ne pourra effectuer audit bien que des travaux de nettoyage et rafraîchissement comme peinture et tapisserie ;*
- *L'acquéreur s'engage expressément, en vertu de ce qui précède, à ne pas effectuer de travaux de transformation ou de démolition avant la signature de l'acte authentique de vente ;*
- *l'acquéreur s'engage en outre à souscrire à dater de ce jour, une assurance comme occupant de l'immeuble (incendie et risques de voisinage), ce dont il devra justifier, à première demande des vendeurs, par la production de la police d'assurance et des quittances ;*
- *l'acquéreur supportera à partir de ce jour, les impôts et contributions de toute nature, au paiement desquels le bien pourra donner lieu ainsi que les consommations en eau, électricité, ...*
- *l'acquéreur versera une indemnité d'occupation mensuelle fixée à 450 € à compter de la remise des clés jusqu'à la signature de l'acte, indemnité calculée prorata temporis.*

Considérant que cette jouissance anticipée permettra au CPAS de loger une famille en difficulté ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le CPAS en vue du remboursement à la commune du montant de l'indemnité mensuelle de 450 € ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec le CPAS dans le cadre de la jouissance anticipée de l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle, 4, expressément reproduite ci-dessous :

Entre :

1. *L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à 6280 Gerpennes, avenue Astrid 11, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Stéphane DENIS, Directeur général faisant fonction, d'une part, et,*
2. *Le Centre Public d'Action Sociale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à 6280 Acoz, rue des Ecoles, 31, représenté par M Jacques LAMBERT, Président, et Mme Séverine VANDERBECK, Directrice générale, d'autre part.*

Exposé préalable.

Par délibération du Conseil communal du 25 avril 2019, la Commune a décidé d'acquérir l'immeuble sis à Gerpennes place de la Halle 4 pour le prix principal de 240.000 €, sous condition suspensive d'obtention du subside auprès du SPW – DGO3 – Développement rural, à concurrence de 80 %.

En séance du 27 juin 2019, le Conseil communal a approuvé le projet de compromis de vente.

Celui-ci contient une clause de jouissance anticipée, rédigée comme suit :

Les vendeurs acceptent de remettre les clés dudit immeuble à l'acquéreur qui accepte pour l'occuper dès ce jour aux conditions suivantes :

- cette occupation se fera à titre précaire et ne pourra en aucun cas faire titre d'un bail ;
- il est expressément convenu que l'acquéreur ne pourra effectuer audit bien que des travaux de nettoyage et rafraîchissement comme peinture et tapisserie ;
- L'acquéreur s'engage expressément, en vertu de ce qui précède, à ne pas effectuer de travaux de transformation ou de démolition avant la signature de l'acte authentique de vente ;
- l'acquéreur s'engage en outre à souscrire à dater de ce jour, une assurance comme occupant de l'immeuble (incendie et risques de voisinage), ce dont il devra justifier, à première demande des vendeurs, par la production de la police d'assurance et des quittances ;
- l'acquéreur supportera à partir de ce jour, les impôts et contributions de toute nature, au paiement desquels le bien pourra donner lieu ainsi que les consommations en eau, électricité, ...
- l'acquéreur versera une indemnité d'occupation mensuelle fixée à 450 € à compter de la remise des clés jusqu'à la signature de l'acte, indemnité calculée prorata temporis.

La Commune disposera donc de la jouissance de l'immeuble dès la signature du compromis de vente.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune consent à mettre à disposition l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle, 4, au profit du CPAS, dès la signature du compromis de vente.

La destination de cette mise à disposition consiste exclusivement à l'habitation. L'occupation sera à titre précaire et ne pourra en aucun cas être constitutive de bail.

Article 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie pour un délai déterminé jusqu'à la passation de l'acte authentique d'achat du bien par la Commune ou à défaut la non-réalisation de la condition suspensive impliquant que l'achat est inexistant. Il y sera mis fin immédiatement à cette date, sans mise en demeure ni indemnité.

Article 3 : Obligations particulières

Le CPAS s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Il ne pourra effectuer audit bien que des travaux de nettoyage et rafraîchissement comme peinture et tapisserie ;
- Il ne pourra pas effectuer de travaux de transformation ou de démolition ;
- Il devra souscrire une assurance incendie et risques connexes.

Article 4 : Indemnité

Le CPAS supportera les impôts et contributions de toute nature, au paiement desquels le bien pourra donner lieu ainsi que les consommations en eau, électricité, etc.

Il devra également rembourser à la commune l'indemnité d'occupation mensuelle fixée à 450 €.

14. PATRIMOINE – Bail avec l'ASBL Tennis Club de Gerpennes relatif à l'infrastructure tennistique de Gerpennes.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le bail signé avec l'ASBL Tennis Club de Gerpennes en date du 14 novembre 2007 ;

Considérant que le preneur entreprend actuellement des démarches administratives en vue de développer une activité de padel ;

Considérant qu'en vue de l'obtention de subsides auprès de la Région wallonne, le preneur doit justifier d'une occupation du bien pour une durée de minimum 20 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bail afin de prévoir une durée indéterminée ;

Considérant que par facilité, il est proposé de conclure une nouvelle convention dont les éléments principaux sont une durée indéterminée et une dispense de loyer jusqu'en 2021 ;

Vu le projet de bail sur lequel le locataire a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail avec l'ASBL Tennis Club de Gerpennes relatif à l'infrastructure tennistique de Gerpennes, expressément reproduit ci-dessous :

ENTRE d'une part :

1. L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général f.f., d'autre part, En exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 juin 2019. Ci-après dénommée « le propriétaire ou le bailleur »

ET, d'autre part,

2. L'ASBL Tennis Club de Gerpennes, ayant son siège social à 6280 Gerpennes, Avenue Astrid 11, portant le numéro d'entreprise 418.339.620, représentée par Monsieur Jacky LEGROS, Président, domicilié à

6001 Marcinelle, rue Chanon, 8, et Monsieur Jacques LEJEUNE, Secrétaire, domicilié à 5620 FLORENNES, avenue de l'Europe, 53.

Ci-après dénommée « le locataire ou le preneur »

Préambule

Une convention est intervenue entre les parties en date du 21 juin 1989 relative à l'occupation par l'ASBL de l'infrastructure tennistique de Gerpennes pour une durée de 18 ans à partir du 1er janvier 1989 et pour un loyer de 8000 FB (198,31 €) par an et par terrain disponible.

En 1996, le Tennis Club a construit sur fonds propres un nouveau club house pour un investissement de 4.564.987 FB (113.163,07 €) et a bénéficié de subsides provenant de la Région Wallonne respectivement de 317.000 et 285.000 FB (7858,22 et 7.064,96 €).

En avril 1996, le Collège communal a marqué son accord portant sur la reconduction du bail pour une durée de 18 ans. Le Tennis Club a sollicité l'exonération de loyer. Ledit loyer a été versé jusqu'en 2002 inclus. En 2005, l'Administration Communale a rénové trois courts de tennis.

Un bail a été signé le 14 novembre 2007 pour une durée de 18 ans prenant cours le 1er janvier 2007. Le locataire a été dispensé du paiement d'un loyer jusqu'en 2021 inclus au vu des investissements réalisés par le club.

En 2019, le locataire entreprend des démarches administratives en vue de développer une activité de padel. Afin de pouvoir bénéficier des subsides auprès de la Région wallonne, le preneur sollicite un bail conclu pour une durée indéterminée.

CET EXPOSE FAIT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte les biens suivants étant des dépendances de la maison communale de Gerpennes :

- deux courts de tennis situés à l'arrière sur la rive gauche du ruisseau d'Hanzinne et dénommés « terrains A1 et A2 » ;
- trois courts de tennis situés à l'arrière sur la rive droite du ruisseau d'Hanzinne et dénommés « terrains B1, B2 et B3 » ;
- un club-house

2. DUREE ET RESILIATION

Le bail est consenti pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat au 1er janvier de chaque année moyennant un préavis d'un an signifié par lettre recommandée.

3. LOYER

Le preneur est exonéré de loyer jusqu'en 2021 inclus, même si ces investissements ont été entièrement remboursés.

Passé cette date, le montant du loyer sera fixé de commun accord entre les parties.

4. CONSOMMATIONS PRIVEES

Les abonnements aux distributions d'eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage central ou autres sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations etc...

5. IMPOTS

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, à l'exception du précompte immobilier, devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

6. ASSURANCES

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une Compagnie ayant son siège en Belgique et justifiera de cette assurance.

7. DESTINATION

Les biens sont loués à destination de courts de tennis et de club-house.

Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, sous-louer en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

8. ETAT DES LIEUX

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Il reconnaît que le bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et d'habitabilité.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

9. MODIFICATION DU BIEN LOUE

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux, d'embellissements, d'améliorations ou de transformations effectués sans l'accord écrit du bailleur.

10. ENTRETIEN

Le locataire s'engage à entretenir les lieux loués en bon père de famille et les tenir en bon état de propreté et d'entretien qu'il s'agisse du bâtiment, des courts et de leurs abords.

Il s'engage notamment en ce qui concerne les courts en brique pilée à faire effectuer annuellement les recharges nécessaires pour le revêtement et à les arroser en temps utile, sauf un entretien desdits terrains qui est à charge du bailleur tous les trois ans.

A la décharge du propriétaire, il s'engage également à assumer les frais inhérents aux réparations et restaurations visant à la conservation du patrimoine mis à sa disposition pour la pratique du tennis, à l'exception des grosses réparations qui restent à charge du propriétaire.

Sont explicitement exclues de cette obligation toutes formes d'intervention ou de responsabilité relatives :

- a) au mur de soutènement situé à l'arrière de l'hôtel communal*
- b) au ponceau franchissant le ruisseau d'Hanzinne à droite des installations*
- c) au terrain vague contigu aux terrains B1, B2 et B3*

En effet, aux termes de la présente convention, ces biens immeubles ne font pas partie de l'objet de la convention.

Pour l'application du présent article, le propriétaire dispose du droit de visite en tout temps.

11. INEXECUTION – SANCTION

Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résolution du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

12. ENREGISTREMENT

Le bailleur fera enregistrer la présente convention auprès du bureau compétent dans les quatre mois à compter de sa signature.

Aux fins d'enregistrement, la valeur pro fisco est fixée à 600 €/mois

15. PATRIMOINE - Avenant au bail relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle au profit de l'ASBL Gerpennes Sports.

Intervention de M. STRUELENS

Pour que les choses soient claires je ne suis certainement pas « contre le football » ; je rappellerai que j'y ai été président pendant 7 ans, que j'ai apporté de nombreuses améliorations à l'infrastructure des Flaches; que je suis à l'initiative de la nouvelle infrastructure pour laquelle, rappelons-le également, un investissement de ± 2 million d'euros a été réalisé. Avec une charge annuelle pour la commune de l'ordre de 23.000€.

Une première question est toujours sans réponse : Quel est le montant versé à la commune à l'heure actuelle? (obligation contractuelle à respecter!)

Qu'aujourd'hui le club choisisse de financer une part des travaux d'aménagement encore à réaliser est une bonne idée toute à son honneur, étant entendu que la commune a peu de chance de recevoir un nouveau subside pour ce même dossier.

CEPENDANT, il me paraît légitime que le conseil communal puisse se prononcer sur une demande concrète, précise et détaillée, ce qui n'est une nouvelle fois pas le cas ici.

Nous trouvons dans le dossier :

- Une offre de prix électricité mais on ne sait pas pourquoi, ni pour qui ?
- Une offre (illisible) pour une clôture sans savoir à quoi cela se rapporte ?
- Une offre pour reconstruction terrain en herbe à Lausprelle – OK
- Idem pour un terrain aux Flaches (??)
- Deux bilans 2017 pour 2 entités juridiques distinctes : « la commission des jeunes du FC Gerpennes » et « Gerpennes sport asbl »

Il faut donc que les conseillers communaux essaient de comprendre les documents et essaient eux-mêmes d'estimer le coût de ces prestations.....

Nous avions conditionné l'analyse de la pertinence de cette révision du loyer à la remise d'un dossier complet..... Reconnaissons que nous sommes loin du compte !!

- Le budget du club n'est pas joint ;

- Il aurait fallu y joindre le PV de l'AG qui a validé les comptes et le budget ;

- Il manque une liste exhaustive des investissements encore à réaliser;

- Il manque une estimation du montant global des aménagements envisagés (parking, terrain, éclairage, clôture, ...)

- Il manque une planification détaillée dans le temps de ces investissements.

Il serait également utile de recevoir une liste des sous-locations effectuées depuis que la gestion de l'infrastructure a été confiée aux responsables du club, ainsi que les montants perçus! Apparaissent-elles dans les comptes de résultat????? Je ne les ai pas vues dans les documents joints !

Autre question : Quelle sera la durée de cette réduction de loyer demandée? 1 an, 2, 3... ?? Pas de réponse...

DONC, nous ne sommes pas plus avancés et le dossier que vous nous soumettez aujourd'hui est tout aussi incomplet que lors de sa précédente approche.

En conséquence de quoi nous vous invitons à nouveau à le **REPORTER et le présenter à la séance du mois d'août.**

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 30 mars 2017 d'approuver le bail d'une durée indéterminée relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle, rue Trieu du Charnoy, au profit de l'ASBL Gerpennes Sports ;

Vu le contrat de bail signé en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que l'article 5 prévoit que le preneur est dispensé du paiement du loyer jusqu'à la fin de la saison 2017-2018 et que le montant du loyer, exigible à dater du 1^{er} septembre 2018, sera fixé entre parties après analyse des charges dévolues au club ;

Considérant que de nombreuses discussions ont eu lieu entre le Collège communal et les représentants de l'ASBL, tel qu'il ressort des délibérations des 17 juin 2019, 11 février 2019, 17 décembre 2018, 3 septembre 2018 et 27 août 2018 ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les parties fixant un loyer mensuel de 500 € ;

Considérant qu'il est entendu que ce loyer pourra être révisé annuellement, tenant compte de l'investissement consenti par la commune d'une part, et la situation financière du preneur d'autre part ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au bail ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour, 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) et 7 contre (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI et Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant au bail relatif au site footballistique de Lausprelle, rue Trieu du Charnoy, avec l'ASBL Gerpennes Sports, signé en date du 18 avril 2017, expressément reproduit ci-après :
ENTRE d'une part :

1. *L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général f.f.,
En exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 mars 2019, qui demeurera ci-annexée.
Ci-après dénommée « la commune » ou « le bailleur » ;*

ET, d'autre part,

2. *L'A.S.B.L. Gerpennes Sports, portant le numéro d'entreprise 474.157.378 et ayant son siège social à 6280 Gerpennes, rue Paganetti 19 B, ici représentée par M. Serge MOUSSET, domicilié à 6280 Gerpennes, rue de Bertransart, 83 (tél. : 071/22.08.80 ou 0497/48.41.09) en sa qualité de président et M. Michaël DONATANGELO, domicilié à 6280 Gerpennes, rue des Saules, 24 (tél. : 0495/23.00.36), en sa qualité d'administrateur.*

Ci-après dénommée « le preneur »

Préambule :

Un bail a été signé entre les parties en date du 18 avril 2017.

Le preneur a bénéficié d'une dispense de loyer durant la première année.

Le présent avenant détermine le montant du loyer.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 5 est modifié comme suit :

1. *Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 500 €, payable par anticipation par virement sur le compte du bailleur IBAN BE40 0910 0038 1763. Il est exigible à dater du 1^{er} juillet 2019.*

2. *Conformément à l'article 1728 bis du Code Civil, le loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé – base 2013) et conformément à la formule suivante :*

loyer de base multiplié par le nouvel indice

indice de départ

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la convention à l'exclusion de tous frais et charges quelconques expressément laissés à charge du locataire par le bail.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de base est l'indice du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

3. *Outre l'indexation, le bailleur se réserve la faculté de revoir annuellement le montant du loyer, ce qui se fera d'office en juin 2020.*

4. *Tout investissement relatif au bien sera supporté entièrement par le preneur, le bailleur n'est tenu à aucune intervention financière.*

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

16. ENVIRONNEMENT - Convention de partenariat entre le Contrat de rivière Sambre & affluents asbl et la commune de Gerpennes pour le programme d'actions 2020-2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétales du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 octobre 2009 d'adhérer à l'asbl Rivière Sambre ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 octobre 2016 d'approuver la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl et la Commune de Gerpennes pour le programme d'actions 2017-2019 ;

Considérant la volonté de la Commune de Gerpennes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2020-2022 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Gerpennes ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Gerpennes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Gerpennes
- La Commune de Gerpennes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- La Commune de Gerpennes s'engage à réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Considérant que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Gerpennes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Gerpennes comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Considérant que pour la Commune de Gerpennes, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.875,9 EUROS correspondant à 12.510 habitants ;

Vu la décision du Conseil Communal lors de sa séance du 24 janvier 2019, lors de laquelle il a désigné un membre effectif et un membre suppléant pour représenter notre commune à l'Assemblée Générale de la nouvelle ASBL, à savoir Mme Christine LAURENT comme membre effective et M. Frédéric BLAIMONT comme membre suppléant ;

Considérant que cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 87901/332-01 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Gerpennes et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, expressément reproduite ci-dessous :

Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl
Rue de Monceau Fontaine, 42/20
6031 Monceau-sur-Sambre
Tél : 071 960718
Fax : 071 960719
info@crsambre.be
www.crsambre.be

Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la Commune de Gerpennes pour le Programme d'Actions 2020-2022

- Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
- Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
- Considérant la volonté de la Commune de Gerpennes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du

1

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, dont le siège social est établi à Monceau-sur-Sambre, valablement représenté par Monsieur Clément CLOSE, Président et Madame Donatienne de CARTIER d'YVES Administratrice Déléguée – Coordinatrice ci-après dénommé « **le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl** »,

ET D'AUTRE PART,

La Commune de **Gerpennes**, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stephane DENIS, Directeur Général f.f., ci-après dénommée « **la Commune** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Subventionnement :

La Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl pour la période 2020-2022. La participation financière repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre ²

Pour la Commune de Gerpennes, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera donc de 1.875,9 EUROS correspondant à 12.510 habitants.

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Sambre :

En vue de contribuer aux missions d'intérêt public incombant à la Commune, le Contrat de Rivière Sambre et Affluents s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

- Coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2020-2022, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- Fournir à la Commune de Gerpennes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2020-2022 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du Programme d'Actions 2020-2022 ;
- Evaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Action ;

La Commune de Gerpennes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Ainsi établi en 2 exemplaires originaux à Monceau-Sur-Sambre, le 15 mai 2019.

Chacune des parties en recevant un exemplaire par la suite.

Pour le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl,

Donatienne de CARTIER d'YVES
Administratrice Déléguée - Coordinatrice

Clément CLOSE,
Président

Pour la Commune de Gerpennes,

Philippe BUSINE,
Bourgmestre,

Stephane DENIS
Directeur Général f.f.

1 Indiquer date du Conseil Communal validant le partenariat avec le CR Sambre pour le Programme d'Actions 2020-2022

2 Nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Gerpennes, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.875,9 EUROS correspondant à 12.510 habitants.

Article 3 : d'approuver le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2020-2022 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Gerpennes ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Gerpennes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Gerpennes
- La Commune de Gerpennes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- La Commune de Gerpennes s'engage à réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre .

Article 4 : d'accepter de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Article 5 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour toutes dispositions utiles.

Article 6 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

17. Fabrique d'Eglise de Loverval - Compte 2018 - Réformation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal proroge le délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 21 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 mai 2019, réceptionnée en date du 17 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve de la

modification de l'article suivant :

R 19 Reliquat du compte 2017– Oubli d'encodage de la somme de 431,45 €

et pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que le contrôle opéré par la Direction financière confirme l'oubli de l'encodage du reliquat du compte de l'exercice 2017 pour ladite somme ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 juin 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte sera conforme à la loi après adaptation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 7 abstentions (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 21 mars 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.953,66 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.265,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.623,44 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	431,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.800,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.835,92 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.191,99 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	32.577,10 (€)
Dépenses totales	27.828,82 (€)
Résultat comptable	4.748,28 (€)

Correction de l'article R 19 Reliquat de l'exercice 2017 – 431,45 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval ;

- à l'Evêché de Tournai.

18. Fabrique d'Eglise de Villers-Poterie - Compte 2018 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal proroge de délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 04 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mai 2019, réceptionnée en date du 17 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie au cours de l'exercice 2018, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix pour et 7 abstentions (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 04 avril 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.366,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.505,60 (€)
Recettes extraordinaires totales	486,01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	486,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.690,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.110,36 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.852,56 (€)
Dépenses totales	13.801,31 (€)
Résultat comptable	3.051,25 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie ;
- à l'Evêché de Tournai.

19. Fabrique d'Eglise de Lausprelle - MB1/2019 - Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

u le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Léon de l'établissement culturel de Lausprelle, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 juin 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 7 abstentions (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 29 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Léon de

l'établissement culturel de Lausprelle arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.013,41 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.905,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.384,62 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.384,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.206,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.192,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.398,03 (€)
Dépenses totales	16.398,03 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. Service des Finances - MB1/2019 - Extraordinaire et ordinaire - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-23 ainsi que le titre Ier du budget et des comptes, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 17 juin 2019 et l'avis favorable remis le même jour ;

Vu l'avis favorable du Comité Directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 12 voix pour et 8 contre (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2019 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	14.199.308,27	14.034.060,89
Exercices antérieurs	2.867.057,69	101.255,42
TOTAL	17.066.365,96	14.135.316,31
Prélèvements	0,00	254.212,62
TOTAL GENERAL	17.066.365,96	14.389.528,93
BONI	2.676.837,03	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 201 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	2.964.956,94	4.227.103,46
Exercices antérieurs	3.698.343,90	1.812.692,98
TOTAL	6.663.300,84	6.039.796,44
Prélèvements	1.474.000,32	0,00
TOTAL GENERAL	8.137.301,16	6.039.796,44
BONI	2.097.504,72	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

21. Finances communales – REGLEMENT SUR LE PROCESSUS DE RECLAMATION EN MATIERE DE REDEVANCE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;
Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur en matière d'établissement de redevances ;
Vu les règlements communaux sur les redevances au sein de l'administration communale ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;
Considérant qu'en l'absence de réglementation, il y a lieu de formaliser une procédure de réclamation ;
Sur proposition du Collège communal :
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Le présent règlement détermine le processus de réclamation en matière de redevance.

Article 2

Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 3

Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Article 4

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 5

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

Article 6

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Finances communales – REDEVANCE SUR LA DISTRIBUTION DE REPAS SCOLAIRES /

Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;
Considérant les frais occasionnés par la gestion des réservations, les commandes des repas et leurs distributions aux élèves des écoles communales, s'agissant tant de frais de matériels (formulaire de réservation, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation tant du personnel communal ou du personnel engagé par la commune spécifiquement pour la distribution des repas scolaires ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par le parent et/ou le représentant légal de l'enfant qui a demandé le service.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Repas : 3,00 euros / repas
- Soupes : forfait mensuel de 0,50 euros par nombre de journées scolaires avec cantine

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Finances communales – REDEVANCE SUR LA FREQUENTATION DE LA PISCINE POUR LES ENFANTS DES ECOLES COMMUNALES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par la fréquentation de la piscine pour les enfants des écoles communales, s'agissant tant des frais de transport vers la piscine que des frais liés à l'entrée de celle-ci ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la fréquentation de la piscine par les élèves des écoles communales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par le parent et/ou le représentant légal de l'enfant qui a demandé le service.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 3,30 euros par jour de piscine pour l'élève.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Finances communales – REDEVANCE SUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES /

Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales entraîne un coût en matière de dépense énergétiques (chauffage, électricité) ;

Considérant que les personnes domiciliées à Gerpennes et les groupements ou associations entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevance qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location des salles communales.

Les salles communales sont scindées en trois catégories définies comme suit :

CATEGORIE A (petite salle) :

- FROMIEE - Maison de village ;
- GOUGNIES - Espace Milis ;
- JONCRET - Salle Mélot ;
- LES FLACHES - Maison de village ;
- LOVERVAL - Salle Brasseur ;
- GERPINNES – Salle des Combattants ;
- LOVERVAL – Salle Charon pour les occupations régulières par les groupements ou associations.

CATEGORIE B (salle moyenne):

- ACOZ - Salle Pouleur ;
- FROMIEE - Maison de village ;
- GOUGNIES - Salle Aimé André ;
- HYMIEE - Maison de village ;
- JONCRET - Salle des Guichoux ;
- LAUSPRELLE - Maison de village ;
- LES FLACHES - Maison de village ;
- LOVERVAL - Salle CHARON ;
- VILLERS-POTERIE - Salle MILIS.

CATEGORIE C (grande salle) :

- GERPINNES - Salle des Combattants.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la réservation contre remise d'une quittance, par la personne physique ou morale, bénéficiant de la location de la salle communale.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

LOCATION	<u>CATEGORIE A</u>	<u>CATEGORIE B</u>	<u>CATEGORIE C</u>
	Petite salle	Salle moyenne	Grande salle
Particuliers Hors-Entité ¹	225 euros	450 euros	525 euros
Particuliers Entité ²	150 euros	300 euros	350 euros
Groupements ou associations – Entité ³ – Week-end ⁴	80 euros	100 euros	140 euros
Groupements ou associations Entité ³ – 1 jour hors Week-end ⁴	50 euros	90 euros	120 euros
Groupements ou associations Entité ³ – locations habituelles	8 euros	8 euros	8 euros
Locations habituelles – catégorie subsidiaire	15 euros	15 euros	15 euros
Enterrement	60 euros	100 euros	120 euros
Espace Milis	20 euros + 2 h 30 de nettoyage		

¹ Personne non domiciliée sur le territoire de la Commune de Gerpennes

² Personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Gerpennes

³ Pour bénéficié de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpennes
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpennes

⁴ Le week-end s'entend du samedi au dimanche.

Plusieurs jours consécutifs = 50% de réduction à partir du 2ème jour sauf activités culturelles pour lesquelles les journées complémentaires à partir du 2ème jour sont gratuites.

NETTOYAGE	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Tarif de base	30 euros (2h30)	50 euros (4 h)	65 euros (5 h)
Supplément	12,50 euros / heure	12,50 euros / heure	12,50 euros / heure

Article 4 : Exonération

Sont exonérés de la redevance, les demandes de locations faites par les établissements d'enseignement.

Article 5 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Finances communales – REDEVANCE SUR LA DEMANDE DES PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DES PERMIS UNIQUES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la législation spécifique au permis d'environnement et au permis unique ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande de permis d'environnement ou de permis uniques.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du permis contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le permis.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Les montants sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la commune avec un taux forfaitaire de :

- Permis d'environnement classe 1 : 900,00 euros ;
- Permis d'environnement classe 2 : 90,00 euros ;
- Déclaration classe 3 : 20,00 euros ;
- Permis unique classe 1 : 2600,00 euros ;
- Permis unique classe 2 : 150,00 euros.

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse le forfait, et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 4 : Mode de perception

Si le montant forfaitaire est dépassé, le solde sera à payer au moment de la réception du permis contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Finances communales – REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'URBANISME / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de renseignements et documents administratifs en matière d'urbanisme.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 30,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 1 ;
- 60,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 2 ;
- 70,00 euros pour des informations notariales ;
- 125,00 euros par permis de location pour un logement individuel ;

- 125,00 euros par permis de location pour un logement collectif à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel ;
- 40,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme de minime importance (articles 262 à 265 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;
- 90,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à enquête publique majoré de 75,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services ;
- 120,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité majoré de 100,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Finances communales – REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs,

imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1) Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
 - o Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans :
2,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - o Carte d'identité électronique à partir de 12 ans :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - o Titre de séjour électronique pour étrangers :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par titre de séjour électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - o Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12ans :
5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par certificat d'identité.
 - o Attestation d'immatriculation :
5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par attestation d'immatriculation.
- 2) Sur la délivrance de documents, renseignement et prestations par l'Etat-Civil :
 - a) 2,50 euros par justificatif d'absence ;
 - b) 5,00 euros par extrait de mariage ;
 - c) 15,00 euros par heure par renseignement généalogique ;
Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due ;
 - d) 20,00 euros par livret de mariage (+ frais de dossier) ;
 - e) 62,00 euros par mariage le samedi après-midi.
- 3) Sur la délivrance d'un passeport ou de titres de voyages :
 - a) 7,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure normale ;
 - b) 12,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure urgente et super urgente.
- 4) Sur la délivrance du permis de conduire :
5,00 euros (+le montant ristourné au SPF).
- 5) Sur la délivrance de patente :
 - a) 5,00 euros par patente par jour ;
 - b) 25,00 euros par frais de dossier.
- 6) Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisation, permissions :
 - a) 1,50 euros par autorisation parentale ;
 - b) 5,00 euros pour tout autre document.
- 7) Sur une demande de changement d'adresse :
2,50 euros.
- 8) Sur la légalisation d'acte :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par acte.
- 9) Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services :
60,00 euros.

Article 4 : Mode de perception

Les frais d'expédition pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs sont à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande ou qui auront utilisé le guichet électronique.

- 1,50 euros de frais de prestation pour une demande depuis la Belgique.
- 2,50 euros de frais de prestation pour une demande depuis l'étranger.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- la délivrance de patente dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et les établissements d'enseignement ;
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- la délivrance de pièces relatives aux matières sociales ;
- la délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics.

Article 6 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 7 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Finances communales – REDEVANCE POUR LA LOCATION DE CAVEAUX D'ATTENTE ET POUR LA TRANSLATION ULTERIEURE DES RESTES MORTELS / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente.

Sont visés l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ainsi que la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande contre remise d'une quittance, par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 12,50 euros par mois ou fraction de mois pour la location et 50,00 euros pour la translation des restes.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCTROI ET LE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SEPULTURES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif d'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

Considérant que les personnes qui ont été domiciliées à Gerpennes durant un tiers de leur vie ont déjà apportées, via les différentes taxes et redevance, une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif d'octroi et de renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « Entité » : les personnes domiciliées à Gerpennes ou qui ont habité plus d'un tiers de leur vie dans l'entité.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande contre remise d'une quittance, par la personne qui demande l'utilisation de la concession de sépulture.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le tarif est fixé comme suit :

Concessions pleine terre (pour une durée de 30 ans) :

	Entité (100 euros/m ²)	Hors Entité (400 euros/m ²)
1 pers. (2,40m ²)	240 euros	960 euros
2 pers. (2,40m ²)	240 euros	960 euros
3 pers. (3,60m ²)	360 euros	1140 euros

Concessions caveaux (pour une durée de 30 ans) :

Cimetière Gerpennes-Centre, Hymière, Fromiée, Joncret, Loverval, Gerpennes-Flaches, Villers-Poterie et Gougnies.

	Entité (200 euros/m ²)	Hors Entité (800 euros/m ²)
2 pers. (3m ²)	600 euros	2400 euros
4 pers. (5,5m ²)	1100 euros	4400 euros

6 pers. (8m ²)	1600 euros	
----------------------------	------------	--

Concessions caveaux (pour une durée de 30 ans) :

Cimetières d'Acoz et Gerpinnes (rue Thiébaud).

	Entité (200 euros/m ²)	Hors Entité (800 euros/m ²)
2 pers. (2,6m ²)	520 euros	2080 euros

Columbarium (pour une durée de 30 ans) :

Entité + élément : 660 euros	Hors Entité + élément : 1570 euros
------------------------------	------------------------------------

Caveau réalisé par la commune (pour une durée de 30 ans) :

Cimetières d'Acoz et Gerpinnes (rue Thiébaud).

2 pers.	1300 euros
---------	------------

Plaque noire pour columbarium :

100,00 euros

Cave-Urne :

Entité : 440 euros	Hors Entité : 1050 euros
--------------------	--------------------------

Surnuméraire (caveau, columbarium, cave-urne) :

Entité : 100 euros	Hors Entité : 200 euros
--------------------	-------------------------

En cas de renouvellement, le tarif appliqué est le même.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Finances communales – REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le cautionnement dans le cadre de la mise à disposition du matériel communal.

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant la charge de travail inhérente au prêt du matériel ainsi que la charge d'entretien, de stockage et de transport de celui-ci supportées par la commune ;

Considérant que les groupements ou associations entité contribuent grandement au folklore communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la mise à disposition du matériel communal par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Matériel	Montant forfaitaire (par festivité)
Tribune (transport et montage)	600.00 euros

Matériel (à l'unité) + transport	Montant (par jour)
Barrière – Barrages	2.50 euros
Barrière – HERAS	2.50 euros
Barrière – Nadar	2.50 euros
Chapelle électrique (240/460 sortie 6 x 220v)	20.00 euros
Chaise – Bistro en plastique	1.00 euro
Extincteur – P6A 6Kg à poudre	6.00 euros
Extincteur – Portatif 6Kg à eau	6.00 euros
Extincteur – Portatif CO ² 6Kg	8.00 euros
Lampe – de chantier (Nadar/festivité) à LED	2.50 euros
Podium – 70 x 120 x 48	20.00 euros
Poubelle – cerceau mural ou sur poteau avec fixation	5.00 euros
Poubelle – fût	5.00 euros
Panneau – de signalisation divers	2.50 euros

Article 4 : Exonération

A l'exception de la tribune, sont exonérés, les demandes faites par les établissements d'enseignement et les « groupements ou associations entité », reconnus par le collège communal de Gerpinnes.

Pour bénéficier de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur ;
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes ;
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpinnes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance ;
 - Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpinnes contre remise d'une quittance ;
- Soit dans les délais et selon les modalités reprises sur la l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Finances communales – REDEVANCE SUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DES TRAVAUX /
Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail ainsi que l'entretien, le stockage, et le transport du matériel supportées par la commune ;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les interventions du service des travaux.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la réalisation de la prestation, par la personne physique ou morale qui en a fait la demande ou par la personne physique ou morale du fait de laquelle l'intervention du service des travaux a été nécessaire.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Tarif horaire du personnel :
 - Ouvrier qualifié : 25,00 euros / heure.
- Tarif horaire des véhicules :
 - o Rouleau compacteur : 15 euros / heure ;
 - o Camionnette / camionnette plateau : 30 euros / heure ;
 - o Camion : 50 euros / heure ;
 - o Tractopelle (JCB) : 70 euros / heure ;
 - o Bus : 75 euros / heure ;
 - o Camion grappin : 75 euros / heure ;
 - o Balayeuse : 90 euros / heure.
- Frais administratifs en cas de dégradations :
 - Forfait : 30,00 euros.

Toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpennes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance ;
- Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpennes contre remise d'une quittance ;
- Soit dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT NON COMMERCIAL / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité. L'administration communale se donne l'objectif de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public notamment de la voie publique, des parkings et des trottoirs, des accotements et des chemins, des servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci.

Sont visées par le présent règlement toutes occupations ou utilisations privatives liées à :

- Des chantiers ainsi qu'à la sécurisation de ceux-ci, au raccordement du bâtiment par des impétrants à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation de restauration, de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou autres travaux à des bâtiments ou partie de bâtiments ;
- Des aménagements et entretiens temporaires des espaces extérieurs (emplacement de parking, parcs, jardins, ...)
- Des déménagements ou des livraisons de meubles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par le titulaire (personne physique ou morale, groupement ou particulier) de l'autorisation requise par le Règlement Générale de Police.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le taux de la redevance est fixé à 1.00 euro par m² et par jour calendrier pour les 30 premiers jours et à 1.50 euros par m² et par jour à partir du 31^{ème} jour d'occupation.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir de la date d'occupation du domaine public jusqu'à celle de l'arrêt.

Article 4 : Exonération

Sont exonérées de la redevance, toutes demandes faites dans les délais impartis pour :

- L'occupation ou l'utilisation privative liée à un chantier de l'autorité publique ;

- L'occupation ou l'utilisation privative n'excédant pas une journée.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE TERRASSE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement des terrasses représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par le titulaire (personne physique ou morale, groupement ou particulier) de l'autorisation requise par le Règlement Générale de Police.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est uniformément fixée à 10 euros par mètre carré ; elle couvre la saison qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Ces taux sont appliqués avec une franchise de 10 mètres carrés (pour lesquels, le minimum forfaitaire est dû).

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par le titulaire (personne physique ou morale, groupement ou particulier) de l'autorisation requise par le Règlement Générale de Police.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 euro par mètre carré par jour pour les occupations occasionnelle et à 10 euros par mètre carré pour les occupations annuelle.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Ces taux sont appliqués avec une franchise de 10 mètres carrés (pour lesquels, le minimum forfaitaire est dû).

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique contre remise d'une quittance, par le titulaire (personne physique ou morale, groupement ou particulier) de l'autorisation requise par le Règlement Générale de Police.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 euro par mètre carré.

Toute fraction de mètre carrés est comptée pour une unité.

Ces taux sont appliqués avec une franchise de 10 mètres carrés (pour lesquels, le minimum forfaitaire est dû).

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES DURANT LES FESTIVITES DE PENTECOTE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et que la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, par le titulaire (personne physique ou morale, groupement ou particulier) de l'autorisation requise par le Règlement Générale de Police.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;
- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;
- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
3 euros par mètre carré.	2 euros par mètre carré.	1 euro par mètre carré.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Ces taux sont appliqués avec une franchise de 10 mètres carrés (pour lesquels, le minimum forfaitaire est dû).

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES COMMERCES DE DENREES ALIMENTAIRES A EMPORTER LORS DES FESTIVITES DE PENTECOTE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et que la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter lors des festivités de Pentecôte.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, par le titulaire (personne physique ou morale, groupement ou particulier) de l'autorisation requise par le Règlement Générale de Police.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;
- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;
- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
15 euros par mètre carré.	7,50 euros par mètre carré.	2,50 euros par mètre carré.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Ces taux sont appliqués avec une franchise de 6 mètres carrés (pour lesquels, le minimum forfaitaire est dû).

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Finances communales – DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 notamment ses articles 27 et 35 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la Ville de Gerpinnes, un marché hebdomadaire de produits de toute nature, organisé sur la place de la Scierie, le dimanche matin ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés.

Article 2 : Redevable et exigibilité

Le droit est dû au moment de l'occupation du domaine public, par la personne qui occupe le domaine public par des échoppes installées à l'occasion des marchés.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le droit est fixé à 1,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carrés de superficie occupée avec un minimum de 2,50 euros.

Article 4 : Mode de perception

Le droit est payable anticipativement au service de la recette communale ou, à défaut, au plus tard, à partir du début d'occupation du domaine public directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal contre remise d'une quittance.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Finances communales – REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES SACS POUBELLES POUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la grille tarifaire de l'intercommunal TIBI concernant les sacs orange qui est applicable au 1^{er} janvier 2017.

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il marque sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'application du système de collecte des ordures ménagères et des déchets résiduels à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 relative à la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers via les poubelles à puce est organisée sur l'entité de Gerpennes depuis le 1^{er} janvier 2012 et que les sacs TIBI ne sont plus autorisés ;

Considérant que le Collège communal marque son accord de principe sur les modalités d'utilisation des sacs orange dans le cadre de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal, sur base de la notion de déchets assimilés à des déchets ménagers quel que soit le type de groupement, avec extension du système aux salles communales et aux problèmes ponctuels de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu contre remise d'une quittance, par la personne qui a demandé le service.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant du sac orange (montant unitaire fixé par l'intercommunal de gestion des déchets).

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Finances communales – REDEVANCE SUR UTILISATION DES BORNES EN ALIMENTATION ELECTRIQUE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'utilisation des bornes en alimentation électrique par des tiers engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Considérant qu'une borne en alimentation électrique peut fournir de l'électricité à plusieurs utilisateurs au même moment ;

Considérant qu'il est dès lors impossible de facturer au prix coûtant la consommation réelle pour chaque utilisateur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation des bornes en alimentation électrique.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de l'utilisation des bornes électriques, par la personne qui a reçu l'autorisation d'utiliser la borne en alimentation électrique.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Un forfait de 5 euros par jour pour les utilisations occasionnelles ;

- Un forfait de 50 euros par trimestre pour les utilisations régulières .

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Finances communales – REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOM(S) / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu la loi 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant le fait que les nouvelles dispositions susvisées ont des implications importantes sur les missions de la commune dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom ;

Considérant le fait qu'une redevance communale pour le changement de prénom(s) est libre et doit être fixée par un règlement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la procédure de changement de prénom.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date où la personne sollicite un changement ou un ajout de prénom(s) contre remise d'une quittance.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 490 euros par demande de changement ou d'ajout de prénom(s).

Article 4 : Réduction

Une réduction à 49 euros (10% du tarif ordinaire) est due si :

- Le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Le prénom à remplacer prête à confusion ou présente un caractère ridicule, odieux, absurde ou choquant;
- Le prénom est formé d'une seule lettre, d'une succession de consonnes qui est donc imprononçable.

Article 5 : Exonération

Sont exonérées de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).

Article 6 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 7 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Finances communales – REDEVANCE SUR L'EXHUMATION / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande, par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Les montants sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la commune avec un minimum forfaitaire de :

- 1000,00 euros par exhumation pleine terre
- 250,00 euros pour les autres exhumations

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse le minimum forfaitaire, et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 4 : Mode de perception

Le montant minimum forfaitaire est payable au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Le solde sera à payer au moment de la réception du permis contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Finances communales – TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article 3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Finances communales – TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article 3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 459 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Finances communales – TAXE SUR L'ENTRETIEN DE TOUS SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX USEES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3° et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;
Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;
Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- « systèmes d'évacuation des eaux usées » : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

- « ménage » : la personne vivant seule ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Article 2

La taxe est due solidairement par :

- Les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel aux registres de population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1^{er}. Elle est établie au nom du chef de ménage.

- Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50,00 euros par logement.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 4

Il est octroyé aux personnes visées par l'article 2 dont le bien immobilier est équipé d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne une réduction de la taxe à hauteur de 50%.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Finances communales – TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM OU CAVURNES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou cavurne pour :

- les indigents ;
- les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les personnes décédées dans un établissement de soins ou de repos situé en dehors du territoire de la commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au moins dix années, inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou cavurne.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 375,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou cavurne.

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Finances communales – TAXE SUR L'EXPLOITATION DE TAXIS / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 275,00 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeurs et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessous doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le collège communal, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière; s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le collège communal vérifie que la demande est complète et, dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 4

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Finances communales – TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'installation de panneaux d'affichage représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. « panneau d'affichage » :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité,
- d) tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

2. « publicité » : tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

Article 2

La taxe est due par la personne qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 0.75 € par dm².

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement ou d'affichage électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonne, etc., seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 6

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais

de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Finances communales – TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune est amenée à renforcer la sécurité routière afin de protéger les usagers de la route contre les nuisances visuelles générées par les panneaux lumineux ou éclairés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale :

Est visée :

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffusion sonore ;
- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile ;
- la distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes ou apposés sur les véhicules.

Les commerçants ambulants (glaciers, ...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 60,00 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 euros par distribution de gadgets, échantillons ou tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les organismes d'intérêt public ;
- les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires situés sur le territoire de Gerpinnes ;

- la publicité de propagande électorale.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique à lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Finances communales – TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage généré par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les combattre ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « véhicule abandonné » : tout véhicule immobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé d'immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du véhicule,

- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain,

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 600,00 euros par véhicule.

Article 4

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. 1. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un véhicule abandonné.

2. le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire du véhicule ou au propriétaire du terrain.

3. le propriétaire du véhicule ou le propriétaire du terrain est tenu d'enlever son véhicule et d'en informer les fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trois mois à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins quatre mois après l'établissement du constat visé au point a. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un véhicule abandonné est dressé, le véhicule est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} et tombe sous l'application du règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Finances communales – TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les sièges sociaux des agences bancaires et assimilées ne se trouvent pas toujours sur le territoire de Gerpinnes et que la commune ne retire dès lors de ces agences aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilées.

Sont visés, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « établissements » : les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 300,00 euros par poste de réception.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « poste de réception » : tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 5

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Finances communales – TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial et en particulier l'article D.VI.64 ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les conséquences pour la commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « parcelle non bâtie » : toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé d'acquéreur à cette date ;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle visée à l'article 1^{er}, sa longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de ses limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser par parcelle 300,00 euros l'an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4

La taxe n'est pas due par :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la tax .

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. Finances communales – TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il existe de plus en plus d'immeubles servant de secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Considérant que les personnes occupant de semblables immeubles profitent de l'aménagement des voiries et de tous les autres services communaux (service d'incendie, éclairage public, enlèvement des immondices, ...);

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- 510.00 euros par seconde résidence ;
- 200.00 euros par seconde résidence dans les terrains de campings ;
- 100.00 euros par seconde résidence dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. Finances communales – TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu qu'outre cet objectif purement fiscal, il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait

- l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1^{re} taxation : à 60,00 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^e taxation : à 120,00 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 3^e taxation et des suivantes : à 180,00 euros par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ;
- pendant une durée d'un an à dater du second constat, l'immeuble bâti mis en vente pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées ;
- pendant une durée de 2 ans à dater de l'entrée en succession de l'immeuble bâti pour autant que le formulaire annexe I, prévu par le présent règlement, soit complété en joignant les justificatifs ;
- pendant une durée de 2 ans à dater du second constat, l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme pour autant que le titulaire du droit réel complète le formulaire annexe II, prévu par le présent règlement, en joignant les justificatifs ;
- pendant la durée de validité du permis d'urbanisme, l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux dûment autorisés ;
- les personnes temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1.
- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
 - b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
 - c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble est tenu d'apporter par écrit, via le formulaire annexe I du présent règlement, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de

logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

L'administration communale, à chaque constat, adresse au contribuable une formule de déclaration (annexe III du présent règlement) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné.

Article 7

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. Finances communales – TAXE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu qu'outre cet objectif purement fiscal, il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du

20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 euros.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56. Point complémentaire à la demande de M. Alain STRUELENS - Complexe de Bertransart – Mise en vente par le propriétaire – Position du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention de priorité de vente avec la SA Centre Sportif de Bertransart et M. et Mme DECORS approuvée par le Conseil communal en date du 24 août 2017 ;

Considérant que la Commune souhaite obtenir la possibilité d'acquérir soit l'emphytéose soit le tréfonds ou les deux en cas de vente de l'un ou l'autre de ses droits ;

Considérant qu'une convention suivant laquelle la Société et M. et Mme DECORS s'engagent à accorder à la Commune une priorité, à prix d'achat et conditions identiques, dans le cadre de la vente ou de la cession de l'emphytéose et/ou du tréfonds et/ou de la pleine propriété des terrains a été signée par les deux parties ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2017 du Centre Sportif de Bertransart portant acceptation de la convention ;

Vu l'évolution du dossier et sa mise en vente par le vendeur sans consultation préalable de la commune ;

Considérant que le vendeur ne respecte pas les prescriptions conventionnelles de cette priorité ;

DECIDE

de prendre acte de la demande de M. STRUELENS et de réinscrire ce point au Conseil communal du 29 août 2019.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures 55.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE
